L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 13 JUILLET 1877. 50me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI MATIN, 13 JUILLET.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par H. Stern & Co., au No 63 de la rue de la Douane—bottes, souliers et brodequins.

Beaucoup de bruit pour rien.

La mise en accusation des quatre membres de l'ex-bureau des compilateurs a, depdis quelques jours, fait couler des flots d'encre et rempli les colonnes télégraphiques des journaux. On a fait une montagne d'une affaire bien simple en elle-même et qui se réduit à ceci :

M. Wells et ses co-accusés ne sont ni poursuivis ni persécutés à raison de l'abus qu'ils ont fait, soit en 1874, soit en 1876, du pouvoir que la loi leur donnait de supprimer des votes de façon à renverser les résultats des élections. Ce crime politique commis par eux contre la souveraineté du peuple de la Louisiane, qui, en d'autres circonstances, eût pu leur valoir un châtiment sommaire et exemplaire, est resté jusqu'ici et restera probablement encore impuni, en raison de la politique adoptée par le nouveau gouvernement et cordialement endossée par toute la population.

Mais, s'il y a eu un accord tacite pour tolérer la présence de ces ennemis publics et pour ne pas leur demander compte de leurs méfaits politiques, il n'y a en et il ne pouvait y avoir aucun engagement, de la part de qui que ce soit, pour exempter les fabricants d'élection de Kellogg et Packard de la responsabilité qu'ils ont pu encourir soit en leur qualité officielle, soit comme particuliers, à raison de crimes de droit commun, alors même que ces crimes se rattacheraient à l'exercice de fonctions publiques.

Nul ne songe à poursuivre Kellogg à raison de son usurpation pendant quatre ans, des fonctions de gouverneur, mais s'il était découvert que Kellogg a commis pendant ces quatre ans, un crime de droit commun, qui pourrait trouver à redire à ce que le grand jury le mit en accusation ?

Or, Wells et autres sont poursuivis, non à raison de leur conduite générale comme membres du Bureau des retours, mais à raison des faits spéciaux se rattachant aux documents électoraux de la paroisse Vernon, faits qu'ils sont prévenus, constitueront des crimes de droit commun. Il n'y a donc pas là de persécution politique. Le grand jury, après l'examen de l'affaire, a rendu un verdict de mise en accusation et le devoir de l'avocat-général est de poursuivre les accusés, à moins qu'il ne lui soit prouvé que l'accusation est mal fondée en droit ou en fait.

On a, selon nous, fort mal à propos mêlé le nom du gouverneur Nicholls à toute cette affaire.

A en croire certains journaux, le gouverneur aurait été tenu, par une sorte de traité secret avec M. Hayes, de protéger contre toutes poursuites les peu intéressants personnages du régime radical. Il n'y a là que des suppositions que rien ne justifie. M. Nicholls n'a pas d'autres engagements que ceux qu'il a pris publiquement et ces engagements ne peuvent s'étendre hors de la sphère régulière de ses fonctions. Tout ce qui s'est passé entre lui et le gouvernement de Hayes après le 4 mars, a été soumis à la législature soit en séance publique, soit en caucus. Le seul document officiel qui puisse être invoqué, au moins moralement, pour la protection des pandours du radicalisme, c'est la résolution adoptée par l'assemblée générale au sujet de la politique du président Hayes.

Il n'y a rien dans les poursuites dirigées contre l'ex-adjudicateur Johnson et contre MM. Wells et autres qui viole la lettre ou l'esprit de ces résolutions.

Nous avons tiré en plaisantant les absurdes rumeurs mises en circulation à propos d'une conspiration politique contre le gouverneur Nicholls. Ces rumeurs continuent, dependant, à défrayer certains journaux du Nord. L'idée d'une mise en accusation du gouverneur pour le cas où il graciérait Wells, Anderson et leurs deux compares est tout simplement bouffonne car nous ne croyons pas qu'il se trouverait un seul représentant pour attacher un pareil grelot.

Le gouverneur n'a pas à exprimer d'opinion à l'avance sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de grâce. Si les accusés sont condamnés, il aura à examiner les faits et les circonstances et il se déterminera suivant sa conscience. Dans le cas où, convaincu que la vindicte publique est suffisamment satisfaite par un verdict de culpabilité et par une condamnation, il jugerait convenable de gracier les condamnés, sa décision, il ne faut pas l'oublier, devrait être soumise au Sénat qui la ratifierait ou la repousserait, suivant ce que ce corps croirait convenable. La Chambre des représentants n'aurait donc aucune raison de s'occuper de cette affaire.

Certains journaux ont considéré les poursuites dirigées contre les accusés comme visant M. Hayes. Ils oublient qu'il ne s'agit pas des résultats généraux de l'élection, mais seulement de deux d'une paroisse. Le procès ne peut, d'ailleurs, mettre au jour que des faits déjà établis et acquis à l'histoire et il ne peut invalider en rien le titre de M. Hayes que personne ne songe à contester, si violiens qu'il soit. Il nous semble, au contraire, que la mise en accusation du bureau des retours, et de nature à protéger M. Hayes contre le seul danger qui pourrait être sérieux pour lui : les révélations volontaires une, par esprit de vengeance, Packard, Wells et Anderson essaient en faire sur les moyens frauduleux employés par eux pour transférer de Tilden à Hayes les votes de la Louisiane. Actuellement, seuls le coup de poursuites les *se-retour-nent* ne peuvent plus trahir celui qu'ils ont servi, sans fournir des preuves pour se faire condamner.

La justice criminelle de la Louisiane est saisie par un verdict du grand jury d'une affaire qui doit suivre son cours régulier, et ce n'est pas au moment où l'on se félicite de voir le règne des lois rétabli dans l'Union et dans notre Etat, qu'il y a lieu de craindre l'intrusion de cours de la justice par l'intervention d'une influence, si haute qu'elle soit. Si les quatre accusés ne sont pas coupables du crime qui leur est reproché, la défense fera éclater leur innocence et le jury les acquittera. S'ils sont coupables, ils doivent être condamnés.

Il appartiendra ensuite au gouverneur et au Sénat de décider si leur peine doit être commuée ou si une grâce entière doit leur être accordée.

La discussion de cette dernière question serait prématurée et elle ne nous paraît d'ailleurs, ni convenable, ni politique.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU PEUPLE.—Nous publions dans une autre colonne le bilan annuel de cette compagnie. On voit que la direction a décidé de déclarer un dividende de bénéfices nets un dividende de DIX pour cent sur le capital actions, payable sur demande, et un dividende de cinq pour cent sur les primes nettes en sus de la réduction de 15 pour cent.

STEAMER MARY IDA.—On verra aux annonces que M. L. R. Mason s'est retiré du steamer Robt. Young, auquel il devient dès aujourd'hui complètement étranger, et qu'il s'est joint au capit. Une J. A. Ruiz, propriétaire du steamer Mary Ida, à bord duquel ses amis et tous ceux qui ont affaire avec lui le trouveront désormais. Le Mary Ida est un excellent bateau, dirigé par des officiers expérimentés, et qui jouit de la confiance publique. Il part de la Nlle-Orléans trois fois par semaine et va jusqu'à l'habitation Ben. Tureaud, dans la paroisse Ascension.

—Les membres de la régence de la Banque de France viennent de fixer à fr 51 net le dividende du 1er semestre de 1877. Pour la même période de 1876, le dividende s'élevait au chiffre de fr. 85 net.

NEW ORLEANS REVIEW.—Le nouvel ordre de choses nous fait attacher une très grande importance à la publication, dans le Sud, d'une bonne revue périodique dans laquelle les écrivains de cette section puissent traiter *in extenso* les questions politiques du jour et aussi les questions qui intéressent l'avenir de l'Union et de notre section en particulier. Nous avions vu avec regret la suspension temporaire du "New Orleans Monthly Review," suspension due à la détresse générale. Nous sommes heureux d'apprendre du professeur Whitaker, éditeur de la Revue, qu'il s'occupe de faire reparaître sa publication sous forme de revue trimestrielle. Il compte être en mesure de présenter le premier numéro à ses abonnés et au public en octobre prochain. Nous espérons qu'il pourra augmenter la circulation de la revue de façon à pouvoir accroître la valeur et l'importance de cette publication et à en faire une revue digne de la grande section dont elle aura à défendre les droits et les intérêts.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Les Petites Sœurs des Pauvres

Le colonel Denis, maire par intérim, l'administrateur Cavanac et le voyer D'Hémécourt, se sont transportés mercredi matin à l'Asile des Petites Sœurs des Pauvres, dans le but de régler certaines complications qui entravent un projet d'extension concernant cet établissement si utile pour les vieillards et les infirmes. Si l'extension dont il s'agit avait lieu, la bâtisse pourrait contenir 500 personnes on deux fois plus qu'il n'y en a aujourd'hui.

Les dignes et charitables Sœurs, pour réaliser une intention si louable, voudraient acheter un lot de terre contigu à leur asile. Mais le propriétaire ne peut leur donner un titre non embrouillé, vu que la propriété est chargée d'hypothèques pour dettes non payées. La visite des administrateurs a été faite dans le but ultérieur de libérer le lot en question et d'en transférer l'hypothèque sur une autre propriété du contribuable disposé à faire à l'Asile la cession que les Sœurs désirent.

Whiskey illicite.

Auguste Landry et Myke Joyce, arrêtés sur l'accusation d'avoir exploité une distillerie illicite, rue Bienville Nos. 29 et 31, ont comparu devant le commissaire des Etats-Unis Southworth et ont fourni une caution de $1,500 chacun, avec Louis Duvigneau pour répondant. L'affidavit contre Landry et Joyce, les accusant d'avoir distillé du whiskey en violation de la loi du Revenu, a été fait par B. F. McConnell, député collecteur.

Affaire des collecteurs de taxe d'Etat.

L'expert W. A. Brainard, adressé au comité auditorial d'enquête un rapport d'où il appert que le collecteur E. J. Larkin de la paroisse Madison, le collecteur John Kerrigan, de la paroisse St Jacques, et le collecteur Alcée Leblanc ont réglé leurs comptes, à l'exception du dernier qui a présenté un rég emen qu'il est impossible de vérifier pour le moment.

Quant au collecteur Ernest Martin de la paroisse de Vermillon, l'examen des livres d'entrée de l'Auditeur et les relevés du Trésorier ont mis au jour le fait que le dit collecteur reste devoir une somme de $4,399 57 et une autre somme de $471 60.

Les 500 femmes d'affaires.

Les 500 femmes d'origine africaine, qui prétendaient naguère que le parti démocrate voulait empêcher aux nègres d'entrer dans les chars de ville qui ne leur seraient pas spécialement réservés, font partie d'une organisation dont l'objet est de coloniser les nègres dans une région plus propice à leur race et où ils ne seraient pas exposés aux molestations des blancs, ou citrayés par eux. Ces femmes tiennent mercredi soir, un meeting où elles ont nommé simplement un comité sur les impressions, mais leur intention est d'avoir, sous peu, un grand meeting public. Il est probable que sur 500, il s'en trouvera quelques unes qui mieux avisées, se prononceront pour un ajournement pur et simple et *sine die*. C'est le meilleur parti qu'elles puissent prendre.

Un batonnisté.

On reproche à l'officier de police Pennel d'être trop disposé à bâtonner les gens qu'il arrête pour les forcer à marcher plus vite ou pour les dompter quand ils manifestent quelque répugnance à se rendre au violon. Mardi soir, Mr. W. D. David, ex-membre du Grand Jury, causant avec un ami au coin des rues Royale et Douane, vint à parler de la mauvaise habitude qu'avait la police d'user trop souvent du bâton à l'égard de ses prisonniers.

Mr David, cependant, n'avait pas prononcé ce mot de Pennel, mais ce dernier étant tout près de lui, avait entendu l'accusation contre ses confrères et comme il était coutumier du fait et que Mr David avait fait partie du Grand Jury qui avait trouvé plusieurs fois matière à poursuivre contre Pennel, l'officier s'approche de Mr David, l'arrête et ordonne à l'agent Moran de l'emmener au poste. Mr David proteste mais on lui répond qu'il faut qu'il marche. Il fait quelque difficulté, et on le pousse rudement du coté de la station où une plainte de bris de paix est déposée contre lui.

Hier, l'affaire a été appelée devant le juge Mittenberger et, après l'audition de quelques témoins, acquitté honorablement Mr David, en disant qu'il avait été arrêté sans cause. Il a ajouté qu'il pensait que Pennel était impropre à jouer le rôle de gardien de la paix et qu'il devrait être renvoyé de la police. En outre, Pennel est devant la Cour Supérieure Criminelle sur l'accusation d'avoir battu et maltraité pour beaucoup d'autres offenses dont il se serait rendu coupable depuis qu'il appartient à la police.

Le meurtrier d'Iberville.

Robert Brown qui avait été arrêté mercredi, pour avoir commis un meurtre dans la paroisse Iberville, a été traduit devant la cour et envoyé à la prison de Baton-Rouge sans privilège de caution. Le prévenu a avoué à Frank Bradford et à d'autres qui travaillaient avec lui à couper du bois, à Evergreen, paroisse des Avoyelles, qu'il avait tué, il y a un an, à la station de Torrebonne, un vieillard nommé Pomole John. Il quitta l'endroit, la même nuit, avec sa femme et une jeune fille, témoins de l'assassinat, et ne'est jamais tourné depuis. Il a dit que son but en emmenant la jeune fille était de l'empêcher de témoigner contre lui. Il sera conduit dans la paroisse où il a commis le crime pour y être jugé.

Ordre d'exécution.

Le gouverneur a signé l'ordre d'exécution relatif à Guidry, condamné à mort pour le crime de meurtre avec préméditation. Cet ordre a été remis au shérif de Calcasieu, M. A. L. Reed, qui est parti avec son prisonnier pour le Lac Charles où la pendaison aura lieu le mercredi 25 juillet.

L'affaire des bouchers.

John Larrieu, un des bouchers engagés dans la contestation avec la compagnie des abattoirs, a enregistré sa réponse hier à la Troisième Cour de District. Il dit que la section 8 de la charte de la compagnie et la décision de la Cour Suprême rendue il y a environ un an, requièrent la compagnie d'entretenir un abattoir sur la rive droite du Mississippi et que la compagnie ne peut le forcer à abattre ses animaux dans son établissement tant qu'elle ne se sera pas conformée à la loi. Il dit que les procédures en contestations de la compagnie lui ont causé pour $15,000 de dommages et qu'il demande un jugement pour ce montant.

Garde-fou rompu.

Depuis plus de quinze jours le garde-fou du pont sur le canal de la rue du Camp, à l'intersection de la rue Race, à l'extrémité sud de la place Colyade, est rompu. Toute la rampe est tombée dans le canal où elle fait amoncellement avec la barrière de fer qui, depuis plusieurs années déjà, obstrue le cours de l'eau.

Un passant distrait, ou un individu pris de boisson, courrait le risque, en traversant ce pont, la nuit et même le jour, de se noyer ou de se casser les reins sur cet échafaudage de débris en fer ou en bois, ce qui donnerait lieu contre la ville, à un procès considérable en dommages.

Les voisins de cet endroit scabreux demandent tous les jours si M. McCaffray est informé de la ruine totale de ce garde-fou, et dans l'affirmative, pourquoi il ne le fait pas réparer par le contracteur municipal ? Dans la négative, c'est-à-dire, si M. McCaffray ignore ce désastre, les mêmes voisins demandent comment il se fait que ses inspecteurs ne lui en n'aient pas donné avis, mais à défaut d'inspecteurs de rue, il y a la police qui pourrait bien ce nous semble, sans se déranger beaucoup, ajouter à son rapport de ronde, une ligne ou deux pour annoncer le renversement du garde-fou dont nous parlons, dans le canal de la rue du Camp.

Nous signalerons à ce renseignement qu'il est absolument nécessaire de débaiyer le canal en cet endroit des deux barrières de bois et de fer qui interceptent le courant et qui arrêtent au passage toutes les carcasses de chiens et de chats qu'on y jette, ainsi que les rats, comme dans une voirie.

Et si cet avertissement ne suffit pas, nous en informerons le Bureau de Santé pour qu'il avise et ordonne.

Vidanges.

Dans un de ses derniers meetings le Bureau de santé a traité la question des vidanges, dont la solution intéresse à un si haut degré la salubrité publique. La compagnie d'excavation sanitaire a fort avancé cette solution, à tel point qu'il nous semble que la question est entièrement résolue. Par sa manière d'opérer, elle n'incommode absolument personne et en outre elle opère le jour, ce qui dispense les habitants de laisser leurs maisons ouvertes la nuit, premier point essentiel. Second point : pas n'est besoin de déranger le plancher des fosses ; en sorte que son procédé ne cause aucun dérangement. En conséquence le Bureau de santé n'avait qu'à exiger des vidangeurs qu'ils se conformassent au mode pratiqué par la compagnie d'excavation, et c'est ce qu'il a fait.

Il a en outre invité les maîtres de nos grands hôtels à ne plus vider la nuit leurs fosses dans les rigoles, mode de nettoyage auquel ils ont eu recours pendant nombre d'années, ce qui faisait la désolation des quartiers où ces hôtels sont situés. Maintenant qu'ils sont placés sous la loi commune, ils n'incommoderont plus les passants ni les habitants des maisons voisines. La quinzaine de grâce donnée à ces maîtres d'hôtels va expirer dans deux ou trois jours ; nous verrons donc bientôt, dans le cas où ils négligeraient de se conformer aux ordonnances, si le Bureau de Santé aura la force de sévir contre eux.

TEMPERATURE.—13 juillet 1877.

Thermomètre de C. Duhamel, opticien	Fahrenheit.	Centigrade.
6 du matin.....	83	28
Midi.....	90	32
3 P. M.....	93	33
6 P. M.....	89	31

LE ROLE DU CENTRE GAUCHE.—Le *Moniteur universel* fait remarquer fort justement que la présence des membres du centre gauche dans cette manifestation collective, est la condamnation de ce parti.

Est-ce là, nous le demandons, faire œuvre conservatrice ? Et conçoit-on que, mis en demeure d'opter entre le maréchal de Mac-Mahon, président de la République d'une part, et MM. Gambetta, Louis Blanc et Madier de Montjau, d'autre part, les républicains conservateurs, comme ils essaient encore de s'intituler eux-mêmes, opinent en faveur de ces derniers ?

Non, tant que des hommes tels que M. de Marcère, M. de Rémusat, M. Germain, accepteront et même solliciteront le patronage des sectaires jacobins et des révolutionnaires intransigeants, il sera difficile de faire vivre la République sous leur égide. L'évolution politique inaugurée le 16 mai avait sérieusement pour but de débarrasser les modérés de ce patronage compromettant, de leur permettre de reprendre leur liberté d'allure et d'action. Ils ne l'ont pas compris ; c'est affaire à eux. Mais ce qu'il y a de tout à fait particulier, c'est qu'ils aient consenti à signer eux mêmes leur abdication en déclarant indirectement qu'ils ne présentent "au même titre" devant le suffrage universel. Peuvent-ils prétendre maintenant que leur métal conservateur est pur de tout alliage radical ?

La *Gazette de France* rêve, de son côté, la présence du prince Napoléon à côté de M. Léon Renault sur l'ordre du jour des 363.

Nous sommes loin du temps où M. Léon Renault, préfet de police, faisait procéder par ordre de M. Thiers, à l'arrestation de ce même prince Jérôme, au château de Meudon, et où le préfet de police devait, M. M. Léon Renault coudoie le prince Jérôme, ils se font des politesses et s'excusent de s'être méchamment jadis mêlés l'un de l'autre.

Mais M. Gambetta est à la porte, qui, de sa grosse voix, leur crie : "Entrez, entrez, mes bons amis !"

Et ils entrent, et M. Gambetta les fait asseoir, et ils tombent la paix de l'hospitalité radicale, ayant entre compris qu'ils étaient faits pour s'entendre !

Bon appétit, citoyens !

L'ANNIVERSAIRE DE HOCHE A VERSAILLES.—Nous lisons dans la *Patrie* :

Hier 24 juin, se célébrait, comme d'habitude, à Versailles, l'anniversaire de la naissance du général Hoche. C'était un dimanche et le soleil apparaissait resplendissant ; pourtant, la fête, de l'aveu même des chroniqueurs républicains, manquait d'animation. A l'inverse de l'année dernière, il n'y avait ni représentation gratuite au théâtre, ni illuminations générales, ni retraite aux flambeaux, ni grand banquet de trois cents couverts.

Quelques drapeaux dressés place Hoche, autour de la statue du général, de chaque lampion de la rampe de la grille, plus un modeste dîner offert par un conseiller municipal de la ville versaillaise : voilà tout l'appareil et toute la mise en scène de la cérémonie.

C'est peu, mais en même temps c'est assez.

Non pas que nous songions à porter la moindre atteinte à la juste et incontestable gloire de nos meilleurs généraux. A Dieu ne plaise que telle soit ici notre pensée ! Il nous semble seulement qu'à miller le nom de Hoche—comme le fit, dans l'année écoulée—à ce qui n'était, au fond, qu'un prétexte à manifestation radicale, on compromettait ce nom, lequel n'a besoin, pour demeurer dans la mémoire du peuple comme dans celle de l'histoire, des fastes de notre histoire, ni des discours de M. Journault, ni des toasts de M. Farjas, ni des harangues emphatiques du délégué au ministère de la guerre de 1870, M. Gambetta.

Et de fait, la mémoire du général Hoche a, hier, été qui intéressait le moins les personnes qui ont pris part au dîner de Versailles. Il n'a guère été question de Gambetta, dont le discours a seul le privilège d'être reproduit ce matin par la *République française*.

Il a paru des 363, auxquels de nouveau il a donné l'espérance de revenir 400.

Il a parlé du Sénat et lui a reproché d'avoir osé faire échec "au suffrage universel, à la nation française", comme s'il n'était pas de l'essence même, un droit formellement inscrit dans un article précis de la Constitution du 25 février, voté sur la recommandation même de M. Gambetta lui-même.

Il s'est plaint que le ministère ne veuille pas laisser un libre essor à la presse et aux réunions publiques, comme si, à une autre époque, le gouvernement de la défense nationale, dont M. Gambetta fut un des principaux membres, avait toléré la liberté d'association et de controverse.

Il a dit aussi qu'aucun citoyen ne pouvait mettre en doute que la République ne se fasse également avec les républicains, oubliant que la formule ; "La République sans les républicains" a été précisément pour auteur son allié d'aujourd'hui, M. Thiers.

Enfin, M. Gambetta a annoncé l'avènement prochain de la République progressive et *linitiaisse*, digne pendant de la "République aimable" de Mr. Jules Simon. République imminente et République aimable devant fatalement aboutir à un inconnu plein de ténèbres et de calamités sans nombre.

Or, dans tout cela, nous n'apercevons pas que du général Hoche il ait été un instant fait mention, ce qui est une preuve de plus que, dans ces diverses solennités commémoratives, le but poursuivi n'est pas la glorification du défunt, mais bien l'exaltation préméditée de la politique d'opposition.

CANDIDATURES EN FRANCE.—M. le duc Decazes renonce, dit-on, à briguer les suffrages des électeurs du huitième arrondissement de Paris ; il compte se présenter dans la Gironde, contre l'honorable M. Lalanne, député sortant, qui a signé le manifeste des gauches et voté l'ordre du jours des 363.

M. Guy de Turenne, ancien officier de marine, est candidat dans le département du Lot.

M. Bouville, ancien préfet de la Gironde, est presque aussi ambitieux que M. Buffet en 1876 : il compte se présenter à la fois dans la Haute Marne et dans le département qu'il a administré sous l'empire.

A Toulon, c'est paraît-il, le dernier sénateur inamovible élu, M. Dupuy de Lôme, qui est chargé de conduire la campagne électorale : il patronnerait, dans les deux circonscriptions, MM. Jaubert et Martin, qui appartiennent tous deux au parti bonapartiste militant.

—La *Gironde* annonce que M. de Tracy vient d'interdire un festival qui devait être donné par les loges maçonniques de Bordeaux, le dimanche 1er juillet, au bénéfice des pauvres.

—Une correspondance de Londres annonce que l'Angleterre vient de donner, à une maison importante du *Havre*, la commande de quarante mille sacs militaires, à livrer dans le délai d'un mois. (*Liberté*.)

—La *Gazette de la Bourse* de Berlin, publie, à la date du 23, la nouvelle suivante :

"M. le baron Von der Goltz, capitaine faisant partie de l'état-major général, dont l'ouvrage sur Gambetta et ses armées avait produit une si grande sensation, a été rayé de la liste des officiers de l'état-major général, et envoyé dans un régiment en garnison à Dassau."

—Un gravoche, apercevant un député de la gauche, sur le boulevard.

—Tiens ! un cinquante centimes qui passe !

—Comment, un "cinquante centimes ?"

—Dame, est-ce que ce n'est pas un *Glasous ?*

SUICIDES.—Un photographe, nommé Jeffers, résidant autrefois de la Nouvelle-Orléans, en dernier lieu de New York, No 16 Clinton place, était sans emploi depuis deux mois environ. Vendredi dernier il est allé à Coney Island, où on lui avait fait espérer qu'il trouverait de l'occupation, mais son espoir a été déçu. Revenu le soir à New-York, il est entré dans le débit de liqueurs No 44 Whitehall street, où il a perdu connaissance. Ainsi qu'on l'a su plus tard, il avait pris du poison en débarquant à la Batterie. Transporté à l'hôpital de Chambers street, il a expiré le lendemain matin. On a trouvé dans ses vêtements la lettre suivante, par lui écrite le 6 juillet, adressée à sa femme, No 307 Grand street, à la Nouvelle-Orléans :

"Ma seule aimée : Je reviens de Coney Island, j'ai échoué, et comme je vous avais dit que c'était ma dernière ressource, je l'ai prise ma dose de laudanum pour aller à Dieu. Puissiez-vous être heureuse, c'est la prière de votre mari qui vous aime toujours.—*George*."

(*Courrier des Etats-Unis.*)

LA DATE DES ÉLECTIONS EN FRANCE.—Le *Moniteur universel*, dont on connaît le caractère officieux, publie les informations suivantes :

"Nous poisons, à une source d'ordinaire très sûre, la nouvelle suivante, que nous donnons, toutefois, sous réserves.

"En même temps que le décret convoquant les électeurs paraîtrait à la nation, "Ce manifeste, très concis et très net, serait comme le programme conservateur du gouvernement, opposé au programme radical des gauches. Les candidats conservateurs ne feraient aucune circulaire électorale, et apposeraient purement et simplement leur signature au bas de ce document, au-dessous de celle du Président de la République, en déclarant, par là, se rallier pleinement à sa politique.

"Les électeurs sauraient ainsi à quoi s'en tenir, l'ambiguïté des professions de foi n'étant plus possible.

"Quelques journaux s'occupent déjà des élections et de la date à laquelle elles auront lieu.

"Nous croyons pouvoir, tout d'abord, assurer que le gouvernement n'a pas encore arrêté une résolution à cet égard. Toutefois il va étudier les questions que soulève cette fixation, et tout porte à croire qu'il aura arrêté une décision d'ici à peu de jours.

"La presse l'a devancé dans la discussion, et deux suppositions font l'objet de ces polémiques.

"D'après les organes de la gauche, les élections devraient être faites dans trois mois au plus tard.

"Les journaux conservateurs sont, au contraire, d'avis qu'elles peuvent n'avoir lieu que dans trois mois et vingt et un jours.

"Le droit pour le gouvernement d'en agir conformément à l'opinion de ces dernières ne nous paraît pas douteux.

"L'article 4 de la Constitution est, ce nous semble, très clair à ce sujet.

"Cet article porte, en effet, que "dans le cas où le Président de la République, sur l'avis conforme du Sénat, dissout la Chambre des Députés avant l'expiration légale de son mandat, les collèges électoraux seront convoqués pour procéder à des élections dans le délai de trois mois."

Si donc c'est par décret en date d'aujourd'hui 25 juin que la Chambre des Députés est dissoute, ce sera avant le 25 septembre que les électeurs devront être convoqués.

"Dans le cas où le gouvernement profiterait du délai de trois mois qu'il lui est ainsi ménagé par l'article 5 de la Constitution, et l'article 3 du décret du 29 novembre 1875 et l'article 1 du décret du 2 février 1852, plusieurs pétitionnes prétendent que ce serait le 25 octobre que les élections pourraient avoir lieu au plus tard. Le second tour de scrutin dans cette hypothèse, aurait lieu le 2 octobre, et la réunion des Chambres, le 3 novembre."

AVIGNON, 22 juin.—LES MŒURS ÉLECTORALES DANS VAUCLUSE.—Vous connaissez les confabulations qui ont frappé les conseillers municipaux de l'Isle, coupables de fraudes électorales. Voici en quoi elles consistaient :

Goudard—celui qui a été condamné à quatre mois de prison—organisait une petite émeute pour le jour du scrutin. Une vingtaine de voyous, ses affidés, faisaient du tapage dans la salle du vote, au moment voulu. Goudard se levait alors, et d'une voix majestueuse leur ordonnait de sortir. Il accompagnait son injonction d'un geste de la main gauche : de la droite, il glissait dans l'urne un certain nombre de bulletins de vote au nom du candidat Saint-Martin. L'opération passait inaperçue au milieu du brouhaha.

Le coup de main était heureusement mal combiné. Goudard et ses amis avaient omis de compter le nombre des bulletins qu'ils jetaient dans l'urne, et ils avaient émargé sur les feuilles au hasard, de sorte qu'il y avait plus d'émargements que de bulletins. De là, grattages multiples des noms inscrits sur les listes électorales. Ils finirent par eux mêmes les preuves de leur culpabilité.

Les mêmes fraudes ont dû se produire au préjudice de M. Eugène Raspail qui a succombé devant Saint-Martin pour quelques centaines de voix.

On se raconte du reste à l'oreille, un fait assez parlant sur la situation qu'occupait ici le citoyen Saint-Martin avant son élection. Avocat sans cause, logeant en garni, comme il pouvait, il était porté en 1875 sur la liste des cotes irrécouvrables pour 2 fr. 50 !

L'EXPOSITION DE PARIS EN 1875.

On mande de Washington le 6 juillet :

"Le département d'Etat est officiellement informé que le gouvernement français s'étôtera de détermination d'ouvrir l'Exposition internationale de Paris le 1er mai prochain, et qu'il vient de publier des règlements détaillés pour l'instruction des exposants.

Notre gouvernement ne pourra pas prendre d'arrangements pour la participation américaine avant la prochaine session du Congrès, mais il est attendu qu'aucune loi ne permet la nomination d'un commissaire non plus que l'allocation d'un crédit pour les dépenses nécessaires.

D'après de la dépêche de la *Tribune*, M. Outrey, ministre de France, a donné l'assurance que le commissaire général de l'Exposition réservera jusqu'à la fin de l'année l'emplacement demandé aux Etats-Unis. Il ne disposerait de cet emplacement que si le Congrès ne votait pas, dans le courant de l'automne, les crédits qui lui seront demandés par le gouvernement fédéral pour les frais de participation à l'Exposition.

—Un propriétaire qui prend d'avance ses précautions :

Dans le haut du faubourg Saint-Denis on peut voir cet avis peint en lettres géantes sur une longue muraille blanche :

"Il est défendu, sous peine d'amende, de déposer des candidatures le long de ce mur."

—Evènements militaires.

—Un chef de corps d'armée interroge un paysan :

—Qu'est l'ennemi ? demande-t-il élevrement et le souroil martialement fronché.

—A droite, général, dans ce bois.

Le général, toujours le sourcil martialement froncé, commande un mouvement à gauche, et télégraphie à son gouvernement :

—Nos informations nous ont permis de *tromper les mouvements de l'ennemi.*

—Pensées inspirées au mastroquet du *Tintamarre* par les dernières chaleurs :

La trop grande quantité d'eau cause une *crue* ; la trop grande quantité de vin donne une *cuite*.

—L'abus produit la buse.

—C'est chez le marchand de vins qu'on fait couler les *grosses pièces* en *petits canons*.

—Quand un pochard marche de *travers*, il soutient que c'est son *droit*.....

MEUBLES ! MEUBLES !—Ce n'est pas à tort que la maison de Jos. B. Hubbard, au coin des rues Remparts et Perdido, est appelée le "Palais des Meubles". On trouve, en effet, dans cette fabrique, des meubles de tous genres, de toutes formes, de tous styles et de tout prix. Ils sont tous très habilement et très solidement confectionnés. Allez y et voyez de vos propres yeux.

L'ANCIENNE ET FIDELE VOIE DE JACKSON.

TOUJOURS LA PREMIÈRE.

Cette ancienne voie favorite des voyageurs a été graduellement améliorée ; ses rails sont en acier, elle a de nouveaux ponts de fer et de nouveaux wagons. Les trains y circulent maintenant avec autant de régularité que de rapidité. Ils se relient avec exactitude aux convois des autres lignes. C'est le chemin le plus court et le meilleur vers l'est par Lonisville et Cincinnati.

Ceux qui font des voyages de plaisir peuvent, en prenant cette route, aller par Chicago et le Canada, ou par Buffalo et les chutes du Niagara, à New-York et aux villes de bains du Nord, au même prix que par Louisville ou par les lignes de la Georgie et de la Virginie.

Il y a en vente maintenant, au Bureau du chemin de fer de Jackson, rue du Camp No 22, sous le City Hôtel, des billets d'excursion et de touriste pour tous les principaux lieux de rendez-vous dans l'Est, le Nord et le Nord-Ouest, par toutes les voies désirables.

Tous les trains ont des salons-dortoirs.

Prenez donc l'ancien chemin de Jackson !

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane,

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session extraordinaire.

No. 91.) LOI

Pour rédiger et publier les rapports de banques, d'institutions financières, de caisses d'épargnes et de caisses de dépôts, organisées en vertu des lois de l'Etat de la Louisiane, et pour prescrire la forme des dits rapports ; pour fixer la pénalité encourue pour désobéissance à cette loi ; pour définir les droits et les devoirs du Trésorier de l'Etat, de l'Avocat-général, de l'Auditeur d'Etat, ainsi que les droits des actionnaires et des créanciers et les devoirs de l'Assemblée générale.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale, décrètent : Que chaque institution financière située dans la paroisse d'Orléans et organisée en vertu des lois de cet Etat, qui ne relève pas de la loi 166, approuvée le 15 mars 1855, intitulée "Acte pour établir un système général de banques libres dans l'Etat de la Louisiane," fera, à la clôture des affaires, le dernier samedi de chaque mois, un rapport en double au Trésorier d'Etat indiquant la condition de la dite banque ou institution financière. Ce dit rapport devra être certifié sous serment par le président ou le caissier et deux directeurs ; il sera remis au Trésorier d'Etat le matin du premier mardi de chaque mois. Le Trésorier d'Etat fera publier le dit rapport dans le journal officiel le premier mercredi de chaque mois, et le prix de cette publication sera payé par la dite banque ou institution financière au dit journal officiel.

Sec. 2.—Décrètent de plus : Que toute banque ou institution financière négligent de transmettre son rapport au Trésorier d'Etat, au jour indiqué dans la 1ère section, sera passible d'une amende de trente piastres pour chaque jour de délai ; cette amende sera recouvrable judiciairement par l'avocat-général, à la demande écrite du Trésorier d'Etat, devant une cour quelconque de juridiction compétente, et toutes sommes obtenues au moyen des dites amendes imposées par cette section seront versées au Trésor de l'Etat, au crédit du Fonds général.

Sec. 3.—Décrètent de plus : Que toute banque ou institution financière située dans la paroisse d'Orléans, organisée en vertu des lois de cet Etat, et n'opérant pas en vertu des dispositions de l'acte No. 166, approuvé le 15 mars 1855, fera un rapport à la banque et de la manière prescrite dans la 1ère section ; le dit rapport sera envoyé par la poste au Trésorier d'Etat le premier mardi de chaque mois, et la dite banque ou institution financière le fera publier le second mercredi de chaque mois dans un journal de la localité où est située la banque, et, s'il n'y en a pas, dans le journal le plus voisin. Toute banque ou institution financière négligeant de se conformer aux dispositions contenues dans cette section, encourra la pénalité mentionnée dans la 1ère section laquelle pénalité sera recouvrée judiciairement par l'avocat-général, à la demande écrite du Trésorier d'Etat, au siège du gouvernement, ou devant toute cour de juridiction compétente dans le District où est située la dite banque ou institution financière, par un de ses actionnaires ou créanciers. Toute somme obtenue de cette source sera versée au Trésor de l'Etat, au crédit du Fonds général.

Sec. 4.—Décrètent de plus : Que les banques, les caisses d'épargnes et de dépôts, et autres institutions financières ayant un capital en actions et n'opérant pas sous l'empire de la loi No 166, approuvée le 15 mars 1855, feront leur rapport dans la forme suivante :

Rapport de la condition de la ..... à ..... dans l'Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires le ..... de ..... 187.....

ACTIF.

1 Propriétés foncières..... $.....
2 Bons des Etats-Unis, montant $..... valeur sur place.....
3 Bons de l'Etat de la Louisiane, $..... valeur sur place.....
4 Bons à prime de la ville $..... valeur sur place.....
5 Autres bons ou actions.....
6 Prêts sur hypothèque échéant après 90 jours.....
7 Prêts sur hypothèque échéant dans les 90 jours.....
8 Autres prêts et escomptes échéant après 90 jours.....
9 Autres prêts et escomptes échéant dans les 90 jours.....
10 Prêts sur demandes.....
11 Over drafts.....
12 Dû par d'autres banques et banquiers.....
13 Meubles et accessoires.....
14 Dépenses courantes.....
15 Caisse :
Monnaie d'or.....
Monnaie d'argent.....
Billets de banques nationales.....
Billets des Etats-Unis.....
Total..... $.....

PASSIF.

1 Dépôts individuels portant intérêt..... $.....
2 Dépôts